

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT CHRIST BRIOST

Envoyé en préfecture le 13/12/2025
Reçu en préfecture le 13/12/2025
Publié le
ID : 080-218006609-20251211-DEL_01_111225-DE

Séance du 11 décembre 2025

Délib. n° 01/111225

L'An deux mil vingt cinq, le onze décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présent(s) : 7

Pouvoir(s) : 1

Date de convocation :

01/12/2025

Secrétaires de séance :

Mme SZAREK France

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr LEPOIX Pierre
Mr BIGOT Arnaud	Mme LECAT Vanessa	Mme SZAREK France
Mme GRIMAUX Brigitte		

Absent(s) excusé(s) : Mr BURLAT Julien, Mr DEVAUX Maxime, Mme GRIFFON Brigitte

Pouvoir(s) : Mr DEVAUX Maxime à Mme LECAT Vanessa

Objet : **Délibération fixant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne-Temps**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnités dans le cadre du compte épargne-temps ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer ses modalités d'application.

Le maire propose à l'assemblée :

– de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2026.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande annuelle écrite de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été reportés.

Peuvent alimenter le CET, les :

- congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT) ;

Le nombre de jours inscrits sur un CET ne peut pas être supérieur à 60 jours.

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pour les agents affiliés à la CNRACL, ces jours seront automatiquement pris au sein du RAFP et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, ils seront automatiquement indemnités à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT CHRIST BRIOST**

Envoyé en préfecture le 13/12/2025
Reçu en préfecture le 13/12/2025
Publié le
ID : 080-218006609-20251211-DEL_01_111225-DE



Séance du 11 décembre 2025

Délib. n° 01/111225

Fermeture du CET : Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si la collectivité a adopté une délibération instituant la monétisation du CET. A défaut, ils seront perdus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

Certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Joël BELLARD

